

COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU

Société Anonyme au capital de 919.611,96 euros
Siège Social : 34 route d'Ecully à DARDILLY (69570)

R.C.S. LYON B 542 079 124

S T A T U T S

(à jour au 15 juin 2005)

Etablis suivant acte déposé chez Me DUFOUR, notaire à Paris, le 10 janvier 1882 modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 10 avril 1884, 9 mai 1889, 22 juin 1907, 27 juin 1936, 25 juillet 1941, 25 avril 1945, 26 septembre 1945, 10 mars 1948, 23 septembre 1948, 23 novembre 1949, 11 juin 1958, 6 juin 1963, 22 mai 1968, 17 mai 1972, 16 mai 1974, 3 mai 1985, 6 mai 1986, 23 avril 1992, 5 juin 1997, 24 juin 1998, 27 juin 2001, 25 juin 2002 et le 15 juin 2005.

TITRE I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

La présente Société est de forme Anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée :

COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU

Article 3 - Objet

La société a pour objet : la mise en valeur, l'exploitation, la prise en location, l'échange et la vente des terrains qu'elle possède ou possédera, notamment dans la Crau.

Toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède et à tous objets similaires ou connexes.

Toutes opérations de placement et de gestion de valeurs mobilières, ainsi que la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

Article 4 - Siège social

Le siège social est à DARDILLY (Rhône) – 34, route d'Ecully.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire et, en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration pourra créer en France et en tous autres pays, partout où il le jugera utile, des succursales, bureaux, agences ou représentations.

Article 5 - Durée

La durée de la société primitivement fixée à 99 ans à compter du 9 août 1881, a été prorogée de 90 ans et expirera le 8 août 2070, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

Capital social - Actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 919.611,96 euros ; il est divisé en deux cent un mille deux cent vingt huit (201.228) actions de 4,57 euros chacune, entièrement libérées.

Article 7 - Modification du capital social

I - Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les conditions fixées par la loi, excepté le cas prévu au paragraphe II.

L'assemblée peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction de capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

II - L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux actionnaires par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice.

Le conseil d'administration, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Article 8 - Actions

Libération

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq ans par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins vingt jours à l'avance, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Forme

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer, dans certains cas, la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

Droits des actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun régulier.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucune prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - Composition du conseil

La société est administrée par un conseil d'administration composé de **trois** membres au moins et de **huit** membres au plus. La durée des fonctions des administrateurs est d'une année ; elle expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du conseil d'administration. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour une durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles, mais le nombre d'administrateurs ou de représentants permanents des personnes morales administrateurs âgés de plus de 80 ans ne pourra dépasser, à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes d'un exercice, le tiers arrondi au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 10 - Actions des administrateurs

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire **d'au moins une action**.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

Article 11 - Organisation du Conseil - Bureau du conseil

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, personnes physiques, un Président, et, le cas échéant, un Directeur Général.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Le conseil peut, s'il le juge utile, nommer en outre chaque année, un Vice-Président chargé de présider les séances du conseil et les assemblées générales en l'absence du Président.

Il peut désigner également un Secrétaire choisi ou non parmi des membres.

Article 12 - Délibérations du conseil

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins de ses membres, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du conseil d'administration ou de l'administrateur délégué dans ces fonctions, ou à défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur choisi par le conseil.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, même par lettre ou télégramme, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

II - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque deux administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

III - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou leur représentation, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 13 - Pouvoirs du conseil d'administration - Comités

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur doit recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

Article 14 - Rémunération des administrateurs

Les administrateurs reçoivent, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

Le conseil répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence. Il peut notamment allouer aux administrateurs membres des Comités une part supérieure.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du conseil d'administration.

CHAPITRE II

DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 - Président du Conseil d'Administration- Direction Générale

I - La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le choix opéré par le Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

II – Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de quatre vingt cinq ans, sous réserve de la faculté pour le Conseil d'Administration de prolonger son mandat jusqu'à l'assemblée ordinaire suivante et ceci, pendant deux exercices consécutifs au maximum.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes.

III – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

IV - Le Président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux délégués, comme tous délégués ou mandataires, peuvent être autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs.

CHAPITRE III

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercée par un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant et, le cas échéant par deux Commissaires aux Comptes et deux Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE IV

Assemblées générales

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 17

Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Convocations

Les actionnaires sont réunis chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, en assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires réunis extraordinairement, soit extraordinaires peuvent en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si la société fait publiquement appel à l'épargne, un avis préalable de convocation doit être publié trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée au bulletin des Annonces Légales Obligatoire (BALO).

Si toutes les actions sont nominatives, les insertions peuvent être remplacées par une convocation faite aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le tout indépendamment des avis préalables aux actionnaires dans les formes et délais légaux relatifs à leurs demandes éventuelles d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour.

Participation

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société,
- pour les propriétaires d'actions au porteur, au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, soit des actions, soit d'un certificat délivré par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change, dépositaire des titres.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration aura toujours, si bon lui semble, la faculté de réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de 30 jours à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 18 - Tenue des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- 1° - par le Commissaire aux Comptes
- 2° - par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve de l'application aux assemblées générales à caractère constitutif, des dispositions y relatives.

Toutefois, dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les propriétaires, de nationalité française et ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, d'actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, ont un droit de vote double à celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perdra le droit de vote double attribué. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de dotation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fera pas perdre le droit acquis et n'interrompra pas le délai ci-dessus visé.

La fusion sera sans effet sur le droit de vote double qui pourra être exercé au sein de la Société absorbante si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration, ou en absence, par le Vice-Président ou à leur défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'ordre du jour est arrêté en principe par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenue une feuille de présence dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou encore par le Secrétaire de l'assemblée.

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 19 - Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 20 - Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé et les diverses questions s'y rattachant, y compris les comptes consolidés le cas échéant, et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs. Elle ratifie les nominations d'administrateurs faites provisoirement par le conseil d'administration.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes et statue s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle autorise tous emprunts par voie d'obligations non convertibles ni échangeables, et la constitution de sûreté particulière à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE III

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 21 - Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une société de toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

Article 22 - Quorum et majorité

1 -L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote, ou sur deuxième convocation ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde assemblée, le quart desdites actions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2 - S'il s'agit de décider ou d'autoriser le conseil d'administration à réaliser l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du quart sur première convocation. La délibération est valable sur seconde convocation quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3 - L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions à libérer en espèces ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES A CARACTERE CONSTITUTIF

Article 23 - Quorum et majorité

Les assemblées générales à caractère constitutif statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires sous l'article précédent.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

Article 24 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 25 - Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Bénéfices

Le bénéfice de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges, déduction faites des amortissements et des provisions ainsi que de la part de l'Etat dans le revenu net global calculé conformément aux Conventions des 30 octobre et 14 décembre 1940.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. L'assemblée générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves.

TITRE VI

DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - Dissolution anticipée - Prorogation

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la Société ; toutefois, par application des dispositions de l'article 17 de la convention du 30 octobre 1940, la Société ne pourra être dissoute pour des causes autres que l'arrivée du terme actuellement fixé ou résultant d'une prorogation, la perte des trois quarts du capital social, ou enfin la mise en règlement judiciaire ou faillite, sans l'autorisation préalable de M. le Ministre des Finances ; à cette autorisation préalable seront également subordonnées l'absorption de la société par une autre entreprise ou la cession de l'actif social à une autre collectivité.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la prorogation de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le conseil d'administration provoque la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'observation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 - Liquidation

En cas de liquidation, le partage avec l'Etat de tous les éléments de l'actif réalisable, déduction faite de tout passif du remboursement du montant libéré et non amorti des actions, sera effectué dans les proportions suivantes :

25 % pour l'Etat
75 % pour les actions

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.